

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE CHAUX-CHAMPAGNY ET PONT D'HÉRY



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1972 DU 25 SEPTEMBRE 1998 PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS SUR LES COMMUNES DE CHAUX-CHAMPAGNY ET PONT D'HÉRY

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-4 et R. 126-1 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité publique, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-191 du 2 février 1995 ;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles ;
- l'arrêté préfectoral n° 1140 du 23 septembre 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 octobre 1996 au 15 novembre 1996 inclus dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur les communes de Chaux-Champagny et de Pont d'Héry ;
- le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels et l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;
- le rapport établi par le commissaire enquêteur ;
- la délibération du conseil municipal de Pont d'Héry du 27 janvier 1997 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire-enquêteur ;
- la délibération du conseil municipal de Chaux-Champagny du 14 janvier 1997, ainsi que le courrier de Madame le Maire en date du 31 mai 1997 acceptant le classement tel qu'il résulte de l'étude initiale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Arrête

**Article 1** - En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, un Plan de Prévention de Risques naturels prévisibles est délimité conformément aux plans annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de Chaux-Champagny et de Pont d'Héry.

**Article 2** - Les plans visés à l'article 1 délimitent trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- Zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;
- Zone II, de risques moyens, où des mesures d'ordre technique doivent être définies pour compenser les dangers résultant de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie ;
- Zone III, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune des zones.

**Article 3** - Le présent arrêté ainsi que les annexes (Plans et règlement) sont consultables :

- en Mairies de Chaux-Champagny et de Pont d'Héry,
- en Préfecture de Lons-le-Saunier (Bureau de l'Environnement),
- en Direction Départementale de l'Équipement (Service Urbanisme).

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs les Maires de Chaux-Champagny et de Pont d'Héry, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 septembre 1998,

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Chef du Bureau,  
Michèle GRÉA